

Règlement intérieur

Dans ce document :

- Les modalités d'accès (page 1)
- Les préconisations d'hygiène (page 2)
- Les principes de sécurité (page 3)
- Consignes pour le comportement du public (page 4)
- Consignes pour les enseignants et les encadrements (page 5)
- Consignes pour les manifestations sportives (page 6)
- Notions de responsabilités (page 6)

Le présent règlement concerne les activités et les comportements du public au sein de l'établissement nommé "**Piscine Val d'Allier Comté**" (PVAC) afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. L'exploitant est identifié sous le terme "**Mond'Arverne Communauté**".

I. Les modalités d'accès

Article 1

Les accès à la piscine doivent être laissés libres pour faciliter les interventions de service et de secours.

Article 2

Les périodes et les heures d'ouverture, sont affichées à l'entrée de l'établissement et disponibles à l'accueil. Elles sont fixées par l'exploitant qui se réserve le droit de les modifier si cela s'impose.

La délivrance et l'utilisation des cartes d'entrée est possible jusqu'à 20 minutes avant les horaires de fermeture des bassins.

Le titre d'entrée, remis à la caisse, doit être conservé par le client durant toute la durée de son séjour au sein de l'établissement et devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 3

L'accès pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée, suivant un tarif, établi par l'exploitant, affiché à l'entrée de l'établissement et disponible au Pôle Accueil.

L'accès aux animations et aux cours PVAC n'est possible que dans les horaires réservés. Aucun accès par la porte « bassin-tribunes » n'est possible.

Article 4

La carte d'entrée donne accès à un vestiaire et à casier électronique ou à clef.

Tout baigneur est tenu de porter le bracelet du casier à clef qu'il utilise.

Ce bracelet doit être remis sur le casier après utilisation.

En aucun cas, l'utilisateur ne peut le conserver en quittant l'établissement.

Tout bracelet non restitué pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à la personne détentrice par l'exploitant.

Article 5

Les responsables de groupe doivent se présenter auprès des Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) avec le formulaire accueil des groupes, mentionnant le nombre, la liste nominative des enfants présents et du personnel accompagnant. Le personnel et l'équipe MNS PVAC évaluent le niveau de chaque enfant.

Le personnel accompagnant assure la surveillance permanente et fait respecter le présent règlement.

Article 6

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne âgée d'au moins 14 ans qui devra en assurer la surveillance permanente.

Article 7

Les MNS sont chargés de l'évacuation des bassins, plages et pelouses aux horaires de fermeture indiqués. Dès cette annonce, il n'est plus possible de se baigner et de séjourner sur les plages et pelouses.

L'établissement ferme 30 minutes après cette évacuation.

Article 8

En cas d'affluence, la durée du bain peut être limitée à 1 heure sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une réduction ou un remboursement du titre d'entrée.

Article 9

Aucun ticket d'entrée ne sera remboursé, même dans le cas d'arrêt d'utilisation que ce soit du fait de l'administration, de l'utilisateur, d'une question de sécurité ou d'hygiène.

Article 10

L'établissement et tous les bassins sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Deux fauteuils sont à disposition ainsi qu'un dispositif de mise à l'eau.

Article 11

Une poussette est à disposition. Celles apportées par les usagers sont stockées dans l'entrée.

Article 12

Les animaux ne sont pas autorisés.

II. Les préconisations d'hygiène

Article 13

Circuit de l'utilisateur :

« Zone chaussures »

- Hall d'accueil
- Passage par le tripode avec le titre d'entrée / sortie

« Zone mixte »

- Déchaussage dans l'aire prévue à cet effet. Ne pas laisser ses chaussures mais les prendre à la main pour les déposer dans un casier.
- Les claquettes à usage exclusif des établissements de bain sont acceptées dans la zone mixte et les vestiaires. Elles sont retirées avant le passage du pédiluve d'accès aux bassins, puis entreposées sur l'étagère prévue à cet effet.

LES HORAIRES
ANNONCÉS SONT
CEUX DE
L'ÉVACUATION DES
BASSINS. LA
FERMETURE DE
L'ÉTABLISSEMENT
EST EFFECTIVE 30
MINUTES APRÈS.

L'ACCÈS AU HALL
BASSIN IMPLIQUE UN
CHANGEMENT DE
TENUE OBLIGATOIRE

« Zone pieds nus »

- Passage par le pédiluve d'entrée
- Utilisation des vestiaires pour enfiler la tenue de bain
- Les chaussons d'aquagym sont acceptés dans toute la « Zone pieds nus »
- Passage OBLIGATOIRE à la douche avec **savonnage ET rinçage**.

C'est un des principes élémentaires d'hygiène : les baigneurs propres limitent l'utilisation de produits chimiques pour maintenir la qualité de l'eau et de l'établissement. Ainsi le plaisir de chacun est facilité.

- Après s'être rendu sur les pelouses, l'usager repassera par le pédiluve et la douche extérieure avant son retour aux plages et bassins.
- Changement dans les vestiaires pour reprendre la tenue de ville.
- Passage par le pédiluve d'entrée / sortie.

« Zone mixte »

- Aire de chaussage

« Zone chaussures »

- Sortie par le tripode

Article 14

La tenue de bain est clairement identifiée, pas de sous-vêtements, pas de t-shirt, ni de claquettes :

- Hommes : slip, boxer, cuissard de bain. **Pas de short ou bermuda.**

La limite tolérée du tissu ne dépassera pas le mi-cuisses.

- Femmes : maillot 1 ou 2 pièces. **Pas de jupe, jupette, paréo, etc.**

La limite tolérée du tissu ne dépassera pas le mi-cuisses.

- Enfants en bas âge : couche étanche adaptée à la piscine.

Possibilité de porter une combinaison contre le froid.

Sur les pelouses extérieures, la tenue est libre et le monokini est toléré.

La tenue ne doit en aucun cas interférer avec celle du personnel, pour des raisons de sécurité.

Article 15

Ne pas manger, mâcher des chewing-gum, bonbons, dans les vestiaires, dans les bassins et sur les plages. **Un espace pour un en-cas est toléré sur le rang le plus haut des tribunes.** Il est autorisé de manger sur les pelouses en respectant les lieux.

Des poubelles sont à disposition.

L'UTILISATION DES
DOUCHES EST
OBLIGATOIRE
AVANT LA
BAIGNADE

SEULES LES
TENUES DE BAIN
CLAIREMENT
IDENTIFIÉES SONT
ACCEPTÉES.
IL PEUT VOUS
ÊTRE DEMANDÉ DE
CHANGER DE
TENUE

III. Les principes de sécurité

Article 16

Occupation des bassins :

Le bassin ludique est accessible à tous.

La pataugeoire est réservée aux enfants âgés de moins de 5 ans et sous la responsabilité permanente d'un adulte.

Le bassin sportif est réservé aux nageurs autonomes sans matériel de flottaison.

Les enfants non-nageurs équipés d'un matériel de flottaison indéchrochable et accompagnés d'un adulte nageur sont acceptés.

Il est conseillé aux adultes non-nageurs de se présenter aux MNS. Le seul habilité à évaluer le « savoir-nager » est le MNS.

Article 17**L'apnée statique est strictement interdite.**

L'apnée dynamique reste une activité dangereuse. Il est conseillé aux intéressés de se signaler auprès des MNS qui leur rappelleront les règles essentielles de sécurité. Les MNS peuvent interdire l'apnée selon la situation.

Nous conseillons de la pratiquer dans le cadre d'un club identifié avec un encadrement adapté et une surveillance constante. Les participants évoluent par binôme: l'un pratique l'apnée, l'autre, nageant en surface, le surveille.

Article 18

L'infirmierie est un espace réservé aux soins des victimes.

En cas d'urgence, prévenir immédiatement le personnel présent.

L'APNÉE EST UNE
ACTIVITÉ
DANGEREUSE. SA
PRATIQUE OBLIGE À
RESPECTER DES
CONDITIONS DE
SÉCURITÉ
PARTICULIÈRES

IV. Consignes pour le comportement du public

Article 19

L'entrée sera refusée à toute personne correspondant aux situations suivantes :

- en état d'ivresse
- en possession ou sous l'emprise de drogue
- se présentant dans une tenue incorrecte
- qui présente des lésions cutanées apparentes suspectes et n'est pas muni d'un certificat de non contagion du médecin
- qui refuse de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet
- qui refuse de respecter le circuit de l'utilisateur
- qui ne se conforme pas aux règles élémentaires d'hygiène
- qui a un comportement bruyant
- qui adopte une attitude contraire aux bonnes mœurs
- qui adopte une attitude qui pourrait porter atteinte à la sécurité d'autrui et/ou pour elle-même
- qui ne respecte pas le présent règlement, les autres usagers, le personnel

En cas de manquement au présent règlement, une échelle de sanctions est prévue en fonction du délit constaté :

1. Avertissement
2. Exclusion pour le reste de la journée
3. Exclusion pour la semaine
4. Exclusion définitive pour l'année.

La Direction PVAC est habilitée à expulser de l'établissement toute personne correspondant à ces situations. Aucun remboursement ne pourra être formulé.

Dans le cas de dégradations importantes, d'agressions envers d'autres usagers ou le personnel, des poursuites seront systématiquement engagées par l'exploitant.

FRÉQUENTER UN
LIEU PUBLIC OBLIGE
AU RESPECT DES
RÈGLES DE VIE EN
COLLECTIVITÉ

Article 20

Ne pas monter sur les lignes d'eau.

Les jeux violents ou dangereux, les bousculades, sauts périlleux, en arrière, monter sur les épaules, courir ainsi que les actes susceptibles de gêner le public sont interdits.

Il est interdit de plonger dans le petit bain.

Il est interdit de simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat pour la journée.

Toute fausse alerte ou déclenchement d'alarme non nécessaire entraînera des poursuites.

Article 21

Ne pas introduire d'objets en verre dans l'établissement.

Les balles et ballons, engins flottants, ne sont pas acceptés.

Sera toléré suivant la fréquentation et l'avis des MNS :

- des ballons légers gonflables à la bouche dans le bassin ludique et sur les pelouses
- des jouets pour les enfants en bas âges dans la pataugeoire
- masques, tubas, palmes dans le bassin sportif

Il n'y a pas de prêt de matériel autre que celui de sécurité (ceintures, brassards).

En la matière, les demandes sont à effectuer auprès des MNS.

Article 22

Ne pas faire fonctionner d'appareil audio ou faisant du bruit susceptible de gêner les autres usagers ou de perturber la sécurité.

Article 23

Ne pas faire de photos ou de films.

Les prises de vues spécifiques dans un cadre identifié peuvent être autorisées si une demande préalable à reçue un avis favorable de la part de la Direction.

Article 24

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006). Cet acte est toléré à l'extérieur de l'établissement sans gêne des autres usagers. Les mégots devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

V. Consignes pour les enseignants et les encadrements

Article 25

Accès et tenue des enseignants, ou autre encadrement dans le cadre scolaire et périscolaire : le circuit du baigneur est à respecter

- si aucune baignade n'est prévue, la tenue sera différente de celle du personnel PVAC, elle pourra être composée d'un t-shirt et d'un short
- des claquettes à usage exclusif des établissements de bain pourront être utilisées

Accès et tenue des élèves et enfants dispensés : le changement pour la tenue de bain est attendu même si aucune baignade n'est prévue

Article 26

Accès et tenue des entraîneurs d'association : le circuit du baigneur est à respecter

- porter une tenue identifiable de l'association et ne se confondant pas avec celle du personnel PVAC
- des claquettes à usage exclusif des établissements de bain pourront être utilisées

Accès et tenue des membres d'association : le circuit du baigneur est à respecter

- la tenue sera celle de l'association

LES PHOTOS ET
FILMS SONT
SOU MIS À
AUTORISATION DE
LA DIRECTION

DU FAIT DE LEUR
PRÉROGATIVES EN
MATIÈRE
D'ÉDUCATION UN
COMPORTEMENT
EXEMPLAIRE EST
ATTENDU DE LA
PART DES
ADULTES
ENCADRANT UN
GROUPE

VI. Consignes pour les manifestations sportives

Article 27

Pour tous les usagers :

- le circuit du baigneur est à respecter
- la tenue de bain est exigée
- seuls les vestiaires collectifs sont réservés aux nageurs lors des manifestations
- ne pas utiliser les casiers électroniques ou à clés.

Pour les officiels, encadrement, responsables d'association :

- porter une tenue clairement identifiable
- seuls ce personnel peut porter des claquettes exclusivement réservées à l'usage des établissements de bain
- tous autres types de chaussures même réservées à la piscine sont interdites
- exceptionnellement, des sur-chaussures jetables pourront être utilisés après accord de la Direction
- l'accès pourra être fait par la zone du personnel avec un changement de claquettes avant le passage bassin

L'accès bassin-tribunes doit rester fermé et ne servir que ponctuellement aux spectateurs. Il fait l'objet d'une demande à la Direction.

VII. Notions de responsabilités

Article 28

La Direction décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Il appartient aux plaignants de déposer une plainte au commissariat.

Article 29

Le Président de Mond'Arverne Communauté, la Directrice Générale des Services et sous leur autorité, la Direction de la piscine Val d'Allier Comté, les MNS, le Pôle Accueil, le Pôle Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les MNS sont garants de l'hygiène et de la sécurité avec notamment l'application du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

En conséquence, ils prendront toutes les mesures nécessaires.

Ils ont également un pouvoir dit de « police d'établissement » concernant les manquements au présent règlement.

Toute personne s'étant acquittée des modalités d'entrée s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Fait le 29/08/2018 à Vic le Comte,

**Le Président de Mond'Arverne Communauté,
Pascal PIGOT**

UNE MÊME PAIRE
DE CLAQUETTES
NE PERMET PAS LE
PASSAGE DE LA
ZONE PIEDS NUS À
LA ZONE PIEDS
CHAUSSÉS

CODE CIVIL
ART 1384
EN DÉPIT DE LA
SURVEILLANCE DE
PROFESSIONNELS,
LES PARENTS
RESENT
RESPONSABLES DE
LEUR ENFANT EN
TOUTE
CIRCONSTANCE